

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Jeudi 15 décembre 2022**

*Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 35
Le Conseil municipal de la commune de Gosier
légalement convoqué le 09 décembre 2022
par Cédric CORNET, maire
à la Salle des délibérations*

L'An Deux Mille Vingt-deux, le jeudi quinze du mois de décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS: M. Cédric CORNET - Mme Liliane MONTOUT - M. Guy BACLET - Mme Wennie MOLIA - M. Louis ANDRE - M. Teddy BARBIN - M. Emmerly BEAUPERTHUY - Mme France-Enna URBINO - M. Michel HOTIN - Mme Marie-Renée ADELAIDE - M. Marcellin ZAMI - Mme Sylvia HENRY - Mme Sandra MOLIA - Mme Mévice VERITE - M. Jimmy DAMO - M. Sébastien THOMAS - Mme Nina PAULON - M. Stéphane URIE - M. David LUTIN - Mme Mégane BOURGUIGNON - M. Lucas ALBERI - Mme Nadia CELINI - Mme Yane BEZIAT - M. Jean-Claude CHRISTOPHE - M. Julien DINO.

ETAIENT ABSENTS : Mme Nanouchka LOUIS (excusée - pouvoir donné à Mme Nina PAULON) - M. Jules FRAIR - Mme Marguerite MURAT - Mme Elodie CLARAC (excusée - pouvoir donné à Mme Mévice VERITE) - M. Jean LAQUITAINE (excusé ; pouvoir donné à M. Michel HOTIN) - Mme Rebecca BELLEVAL (excusée - pouvoir donné à M. Cédric CORNET) - Mme Maguy BORDELAIS (excusée) - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mme Jocelyne VIROLAN - Mme Ghylaine JEANNE.

Il est 18h30, en préambule, le maire procède à l'appel nominal des membres de l'assemblée. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour, conformément à l'article L2121-17, du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Puis, il souhaite la bienvenue aux membres du Conseil municipal et au personnel administratif présent.

Madame Mévice VERITE est désignée secrétaire de séance à la l'unanimité.

L'assemblée a ainsi délibéré sur les affaires suivantes :

1 – PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DÉCEMBRE 2022

Au préalable, le maire demande s'il y a des remarques au procès-verbal de la séance du 06 décembre 2022.

Monsieur Jean-Claude CHRISTOPHE Conseiller municipal fait une observation sur le procès-verbal du 06 décembre 2022 qui ne retraçait pas fidèlement le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Le maire propose d'ajourner le point numéro 1 et de passer au point suivant.

2. APUREMENT DES COMPTES 2761, 2762 ET 4818

Le maire laisse la parole à monsieur Charly PHOBERE, directeur général adjoint "Attractivité et Optimisation des Ressources du Territoire".

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 1er décembre 2022

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal et ses budgets annexes ;

Considérant que l'apurement des comptes 2761, 2762 et 4818 constitue un des prérequis au passage à la nouvelle nomenclature M57 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'apurement des comptes 2761, 2762 et 4818 sur l'exercice 2022 par opération d'ordre non budgétaire réalisée par la comptable publique.

Les comptes cités supra sont mouvementés comme suit :

Ces écritures sont résumées dans le tableau suivant :

Libellés	comptes débités	comptes crédits	Montant
Créances pour avances en garantie d'emprunt	1068	2761	165 119,90 €
Créances sur transferts de droits à déduction de TVA	2762	1068	252 849,57 €
Charges à étaler	1068	4818	213 066,40 €

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision relative à cette délibération.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à la majorité des voix exprimées par : 26 voix pour; 1 contre; 1 abstention

M. le Maire aborde le point suivant.

3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (MANDATURE 2020-2026) EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2021-1310 ET DU DÉCRET N°2021-1311 DU 07 OCTOBRE 2021

M. le Maire laisse la parole à M. Miguel MALEDON de la Direction des Affaires Juridiques qui présente le rapport.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8, L2121-12 alinéa 2, L2121-13, L 2121-19 et L 2312-1, alinéa 2 ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements;

Vu le décret n° 92-1248 du 27 novembre 1992 pris pour l'application de l'article L.318-3 du code des communes et relatif à la mise à disposition des conseillers municipaux minoritaires d'un local commun dans les communes de plus de 3500 habitants ;

Vu la délibération n° CM-2020-4S-DAG-41 du 13 octobre 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal (mandature 2020-2026) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal (mandature 2020-2026) ;

Considérant qu'au regard de l'ordonnance et du décret du 7 octobre 2021 visés supra, le droit en vigueur est le fruit d'une sédimentation qui nuit aujourd'hui à sa clarté par :

- Une trop importante diversité des instruments d'information du public et de conservation des actes locaux ;
- Un recours à la dématérialisation des actes locaux qui n'intervient qu'à titre facultatif et complémentaire.

Considérant que le but de la réforme de ces textes est à la fois de simplifier les procédures, d'uniformiser les pratiques et de dématérialiser la publicité des actes.

Considérant que les principaux apports de la réforme sont :

- la simplification et l'harmonisation des instruments d'information du public et de conservation des actes locaux ;
- la dématérialisation qui devient le mode de publicité de droit commun.

Considérant que sont concernés par l'évolution des règles applicables en matière de publicité et d'entrée en vigueur :

- Les actes réglementaires ;
- Les actes ni réglementaires ni individuels.

Considérant que sont concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation :

- Le procès-verbal ;
- Les délibérations ;
- Les actes de l'exécutif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les modifications suivantes apportées au règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération :

- Remplacement de « L'article 23 : COMPTES RENDUS » par :
« ARTICLE 23- LISTE DES DÉLIBÉRATIONS : (Article L2121-25 modifié du CGCT) Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la

mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

- Suppression de « L'ARTICLE 25- Recueil des DELIBERATIONS ».

Article 2 : Le maire et la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à la majorité des voix exprimées par : 27 voix pour; 1 contre; 0 abstention

M. le Maire passe ensuite au point suivant.

4. VOTE DES TAUX DES TAXES MÉNAGES

M. le Maire laisse la parole à M. Charly PHOBERE de la Direction des Affaires Financières qui présente le rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CM-2022 du 6 décembre 2022 relative au débat d'orientation budgétaire 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 1er décembre 2022

Considérant la volonté de maintenir le taux des taxes ménagères ;

Considérant le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver pour l'année 2023, le maintien des taux des taxes locales comme suit :

TAXES	TAUX 2022	PROPOSITION DE TAUX 2023
-------	-----------	-----------------------------

FONCIER BÂTI	35,67%	35,67 %
FONCIER NON BÂTI	20,45 %	20,45 %

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 27 voix pour; 0 contre; 1 abstention

M. le Maire passe ensuite au point suivant

5. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA VILLE DU GOSIER

M. le Maire laisse la parole à M. Charly PHOBERE de la Direction des Affaires Financières qui présente le rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire M57;

Vu la délibération n°CM-2022-7S-DAF-123 du 06 décembre 2022, prenant acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 1er décembre 2022 ;

Vu le projet de budget primitif 2023 présenté par monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le budget primitif de la ville du Gosier comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES PAR CHAPITRE

chapitres	Libellés chapitres	Montants
011	Charges à caractère général	7 352 000 €
012	Charges de personnel	28 000 000 €
014	Atténuations de produits	5 300 000 €
65	Charges de gestion courante	4 164 928 €
66	Charges financières	975 350 €
67	Charges exceptionnelles	58 000 €
023	Virement à la section d'investissement	2 666 534 €
042	Opérations d'ordre	882 500 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		49 400 000 €

RECETTES PAR CHAPITRE

chapitres	Libellés chapitres	Montants
013	Atténuations de charges	610 000 €
70	Produits des domaines	1 301 000 €
73	Impôts et taxes sauf le 731	19 145 000 €
731	Fiscalité locale	20 260 000 €
74	Dotations et participations	7 606 000 €
75	Produits de gestion courante	378 000 €
042	Opérations d'ordre	100 000 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		49 400 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES PAR CHAPITRE

chapitres	Libellés chapitres	Montants
-----------	-----------------------	----------

20	Immobilisations incorporelles	3 819 654 €
204	Subventions d'équipement versées	50 000 €
21	Immobilisations corporelles	4 187 801 €
23	Opérations en cours	854 551 €
16	Remboursement du capital emprunté	2 550 000 €
040	Opérations d'ordre	100 000 €
041	Opérations patrimoniales	5 000 000 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		16 562 006 €

RECETTES PAR CHAPITRE

chapitres	Libellés chapitres	Montants
13	Subventions d'équipements	3 070 403 €

16	Recette d'emprunts	2 942 569 €
10	Dotations et fonds divers	2 000 000 €
021	Prélèvement de la section de fonctionnement	2 666 534 €
040	Opérations d'ordre	882 500 €
041	Opérations patrimoniales	5 000 000 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		16 562 006 €

Article 2 : D'arrêter le budget 2023 conformément au tableau suivant :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	49 400 000 €	49 400 000 €
Investissement	16 562 006 €	16 562 006 €
Total	65 962 006 €	65 962 006 €

Article 3 : Le maire, la directrice générale des services et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 23 voix pour; 0 contre; 4 abstentions

M. le Maire passe ensuite au point suivant

6. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU SPA PALAIS DES SPORTS ET DE LA CULTURE DU GOSIER

M. le Maire laisse la parole à M. Charly PHOBERE de la Direction des Affaires Financières qui présente le rapport.

Vu les articles L2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CM-2022-7S-DAF-123 du 6 décembre 2022, relative au débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action publique en date du 1er décembre 2022 ;

Vu le projet de budget primitif 2023 présenté par monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le budget primitif du Palais des Sports et de la Culture comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

chapitres	Libellés chapitres	Montants
011	Charges à caractère général	208 500 €

012	Charges personnel de	240 000 €
023	Virement à la section d'investissement	44 200 €
042	Opérations d'ordre	7 300 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		500 000 €

chapitres	Libellés chapitres	Montants
74	Dotations et participations	350 000 €
75	Produits de gestion courante	150 000 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		500 000 €

BUDGET D'INVESTISSEMENT

chapitres	Libellés chapitres	Montants
20	Immobilisations incorporelles	1 500 €

21	Immobilisations corporelles	50 000 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		51 500 €

chapitres	Libellés chapitres	Montants
021	Prélèvement de la section de fonctionnement	44 200 €
040	Opérations d'ordre	7 300 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		51 500 €

Article 2 : D'arrêter le budget conformément au tableau suivant :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	500 000 €	500 000 €
Investissement	51 500 €	51 500 €
Total	551 500 €	551 500 €

Article 3 : Le maire, la directrice générale des services et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 23 voix pour; 0 contre; 4 abstentions

M. le Maire passe ensuite au point suivant.

7. MODIFICATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS 2020-2026

M. le Maire laisse la parole à M. Catherine CONSTANT de la Direction des Affaires Financières qui présente le rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 1er décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier le Plan Pluriannuel des Investissements au regard du rythme d'avancement des projets ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la modification du programme pluriannuel des investissements 2020-2026, tel que joint en annexe.

Article 2 : De procéder à la répartition des crédits de paiement conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le maire à solliciter tout partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la finalisation du plan de financement de ces projets, le cas échéant.

Article 4 : D'autoriser le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 23 voix pour; 0 contre; 4 abstentions

M. le Maire passe ensuite au point suivant

8. CRÉATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire laisse la parole à Mme Sandra PAUL JOSEPH de la Direction des Ressources Humaines qui présente le rapport.

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Considérant la nécessité de prendre en compte 3 passages à 35 heures, des avancements de grade suite aux LDG, d'embauche de 5 contractuels, de 5 intégrations directes et un changement de filière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De créer au tableau des effectifs de la commune, joint en annexe, les postes suivants, conformément à la nomenclature statutaire de leur cadres d'emplois :

- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps complet
- 6 postes d'adjoint administratif principal 1^e classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^e classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1^e classe à temps non complet (30/35)
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 1^e classe à temps non complet (34/35)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1^e classe à temps complet

- 7 postes d'adjoint d'animation principal 2è classe à temps non complet (30/35)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2è classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 10 postes d'adjoint technique à temps non complet (30/35)
- 9 postes d'adjoint technique principal 2è classe à temps non complet (30/35)
- 2 postes d'adjoint technique principal 2è classe à temps non complet (32/35)
- 2 postes d'adjoint technique principal 2è classe à temps non complet (34/35)
- 27 postes d'adjoint technique principal 2è classe à temps complet

Article 2 : D'inscrire cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Ville.

Article 3 : De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 26 voix pour; 0 contre; 0 abstention

M. le Maire passe ensuite au point suivant

9. Désignation des représentants élus au Comité Social Territorial (CST)

M. le Maire laisse la parole à Mme Sandra PAUL JOSEPH de la Direction des Ressources Humaines qui présente le rapport.

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°CM-2022-4S-DRH-48, en date du 7 juin 2022, portant création et modalités d'organisation du Comité Social Territorial au sein de la Ville;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la nomination des membres du comité social territorial ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De désigner les délégués suivants :

REPRÉSENTANTS	CONSEILLERS MUNICIPAUX
4 titulaires	Le maire Guy BACLET Mégane BOURGUIGNON Teddy BARBIN
4 suppléants	Elodie CLARAC Sandra MOLIA David LUTIN Nina PAULON

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 21 voix pour; 0 contre; 2 abstentions

M. le Maire passe ensuite au point suivant.

10. ADOPTION DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE - PLAN MERCREDI DE LA VILLE DU GOSIER / AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION PEDT - PLAN MERCREDI

M. le Maire laisse la parole à Mme Maud ALDINI du Pôle Education et Restauration Collective qui présente le rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ;

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du PEDT en date du mercredi 30 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission Education, Jeunesse et soutien à la parentalité de décembre 2022

Considérant le projet éducatif territorial 2023-2026 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le Projet Educatif de Territoire (PEDT) - Plan mercredi de la ville du Gosier pour la période 2023-2026, joint en annexe.

Article 2 : De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 24 voix pour; 0 contre; 0 abstentions

M. le Maire passe ensuite au point suivant

**11. RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA CRÈCHE
MUNICIPALE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ PEOPLE & BABY**

M. le Maire laisse la parole à Mme Sandra PAUL JOSEPH de la Direction des Ressources Humaines qui présente le rapport.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2022-6S-DCPA-70 en date du 10 novembre 2022;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'agents, entre la ville du Gosier et la Société PEOPLE AND BABY ;

Vu les demandes de mise à disposition transmises par les agents ;

Vu l'avis rendu par le Comité Technique en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que les agents concernés ont donné leur accord pour être mis à disposition de la Société PEOPLE AND BABY, à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce, pour une durée d'un an ;

Considérant que le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la crèche de Mangot a été attribué le 10 novembre 2022 pour un démarrage le 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de renouvellement de la mise à disposition des agents de la crèche municipale, au bénéfice de la Société PEOPLE AND BABY, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 23 voix pour; 0 contre; 0 abstentions

M. le Maire passe ensuite au point suivant

12. RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA VILLE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS

M. le Maire laisse la parole à Mme Sandra PAUL JOSEPH de la Direction des Ressources Humaines qui présente le rapport.

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de deux agents, entre la ville du Gosier et du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin ;

Considérant les demandes de mise à disposition transmises par les agents ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité technique en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que les agents concernés ont donné leur accord pour être mis à disposition du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin, à compter du 1er janvier 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de renouvellement de la mise à disposition de deux agents de la Ville, au bénéfice du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer cette convention qui prendra effet au 1er janvier 2023, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 21 voix pour; 0 contre; 0 abstentions

M. le Maire passe ensuite au point suivant

13. MONTANT DE LA SUBVENTION GLOBALE ALLOUÉE AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2023

M. le Maire laisse la parole à M. Jean-Yves FREDERIC de la Direction des Sports qui présente le rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la charte gosiérenne de la vie associative ;

Considérant que l'action des associations concernées par la présente délibération contribue à l'intérêt local et à l'animation du territoire ;

Considérant que la subvention de fonctionnement permet aux associations de mener à bien leurs missions ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte dans sa séance de travail du 5 décembre 2022

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention de fonctionnement aux associations listées en annexe, pour un montant total de trois cent mille euros (300 000 €) répartis conformément au tableau joint à la présente délibération. Ces associations devront d'une part signer une convention avec la ville et d'autre part présenter tous les justificatifs afférents à leur fonctionnement. Les modalités et conditions de versement seront précisées dans cette convention

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65 "charges de gestion courante" du budget 2023 de la Ville.

Article 3 : D'autoriser monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 23 voix pour; 0 contre; 0 abstentions

M. le Maire passe ensuite au point suivant

14. DÉNOMINATION ET DÉFINITION DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER DU GOSIER

M. le Maire laisse la parole à M. Miguel MALEDON de la Direction des Affaires Juridiques qui présente le rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18-1 et L.2143-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération n° INCM-2020-1S-DAG-102 du 5 juillet 2020 relative au maintien du périmètre des quartiers de la Ville et renouvellement des conseils de quartier ;

Considérant le périmètre des quartiers, défini de manière à répondre au contexte socio-démographique et caractéristiques topographiques de la ville du Gosier ;

Considérant la nécessité de faire coïncider avec le cadre réglementaire, les actions de terrain et de proximité menées par les adjoints de quartier ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale d'améliorer la vie démocratique locale, en renforçant le contact direct et régulier entre les élus et la population, tout en les associant à l'action publique ;

Considérant que les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant leur périmètre ou la Ville ; le maire pouvant les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et/ou l'évaluation des actions intéressant leurs quartiers respectifs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la dénomination, la composition et le fonctionnement des conseils de quartier du Gosier, comme suit :

Dénomination :

Afin de permettre aux gosiériens de faire le lien plus facilement avec leurs quartiers d'appartenance respectifs, il est proposé de garder l'appellation générique avec le numéro de quartier et l'énoncé des plus grands quartiers qui composent l'ensemble, telle que la Ville en fait déjà référence dans ses supports de communication.

Ainsi, il est proposé de dénommer les quartiers officiellement comme suit :

- Quartier n° 1 : Bas-du-Fort, Labrousse, Mathurin, Labouaye, Le Bourg, Grande-Ravine et environs

- Quartier n° 2 : Leroux, Cocoyer, Grand-Bois, Bouliqui, Moreau, Port-Blanc et environs
- Quartier n° 3 : Pliane, Mare-Gaillard, Beaumanoir, Petit-Havre, Saint-Félix et environs

Composition :

Le conseil se compose d'habitants du quartier considéré et/ou de personnes y exerçant une activité professionnelle ou associative, dans la limite de 13 membres au total.

La direction du conseil de quartier est assurée par un bureau et présidée par l'adjoint de quartier désigné.

Ainsi, le bureau de chaque conseil de quartier se compose de 10 membres maximum :

- un président de droit : le Maire
- un vice-président de droit : l'Adjoint de quartier désigné ;
- deux conseillers municipaux désignés par le maire et domicilié dans le quartier ;
- un collège de 6 personnes au total, décomposé de préférence comme suit :
 - un collège composé de trois habitants domiciliés dans le quartier ;
 - un collège de représentants associatifs et d'acteurs locaux du quartier composé de trois personnes.

Fonctionnement :

Le bureau a pour mission d'organiser et de préparer les réunions du conseil de quartier, de suivre l'ensemble des ses travaux et de gérer les relations avec l'exécutif municipal.

Les sujets sur lesquels les conseils de quartier peuvent se prononcer sont notamment les suivants :

- La voirie (trottoirs, circulation, signalisation, éclairage public...)
- L'environnement et le cadre de vie (espaces verts, cheminements piétons...)
- La tranquillité publique

- Les équipements communaux, espaces sportifs et de loisirs
- La vie sociale, la solidarité, les commerces
- La vie culturelle et sportive
- Les animations du quartier

Sur la base de compte-rendu de réunion, chaque adjoint de quartier fera remonter au maire et au Conseil municipal, les observations, travaux et/ou avis formulés par son conseil.

Les conseils de quartier pourront se réunir autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an. Ces réunions pourront se tenir en mairie, dans tout autre bâtiment de la commune implanté dans le quartier concerné (ex. école) ou dans un local associatif du quartier, mis à disposition pour la circonstance. Les conseils de quartier auront la possibilité de convier les habitants à une assemblée plénière, au moins une fois par an, pour rendre compte de leurs travaux et évoquer la vie du quartier.

Les informations liées aux travaux menés dans le cadre des conseils de quartier feront l'objet d'une communication spécifique sur les supports habituels de la Ville (réseaux sociaux, la "une", etc.).

Article 2 : Que les membres non-élus du conseil de quartier seront retenus sur la base d'un appel à candidature, lancé subséquent à l'approbation du présent projet de délibération, conformément aux modalités suivantes :

- être âgé de 16 ans et plus ;
- être domicilié dans le quartier où la candidature est déposée ;
- pour le collège d'associations et d'acteurs locaux : travailler ou exercer une action associative dans le quartier où la candidature est déposée ;
- une seule candidature sera retenue par foyer ;
- ne pas être membre du Conseil municipal.

Article 3 : Que les membres du collège d'habitants et du collège d'associations et acteurs locaux seront tirés au sort, à parité égale, parmi les candidatures parvenues en mairie avant la date limite de réception définie dans le cadre de l'appel à candidature.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 24 voix pour; 0 contre; 0 abstentions

M. le Maire passe ensuite au point suivant

15. APPROBATION DE LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS SUR LE LITTORAL DU GOSIER PAR LA CARL

M. le Maire laisse la parole à Mme Cindy VALEY de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable qui présente le rapport.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2124-5

Vu la loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu le plan de Balisage du Littoral de la Ville du Gosier ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la CARL n°2022-CC-6S-PPI-68 approuvant le portage de la maîtrise d'ouvrage par la CARL des opérations d'aménagement de zone de mouillage et d'équipements légers sur le littoral des communes membres de la CARL ;

Considérant l'effectivité de la convention entre la Direction de la Mer et la CARL sur le financement de la ZMEL du Gosier ;

Considérant l'avant-projet d'aménagement de la ZMEL du Gosier, présentée en annexe de la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de sécurité pour les baigneurs ;

Considérant la nécessité d'améliorer la prise en compte des risques naturels et en particulier du risque cyclonique pour les navires et les plaisanciers ;

Considérant la compatibilité dudit avant-projet avec le Plan de Balisage du Littoral engagé par la Ville du Gosier ;

Considérant la nécessité de stimuler et pérenniser la plaisance en proposant des services et des infrastructures adaptées à la fréquentation visée ;

Considérant que la ZMEL permet d'administrer un espace maritime en lien avec les services de l'Etat. ;

Entendu le rapport et après en avoir débattu,

Face à l'augmentation du nombre de plaisanciers sur le territoire de la CARL, le mouillage des navires représente un enjeu environnemental, d'attractivité maritime et de développement économique pour la CARL et ses communes membres.

L'établissement d'une ZMEL consiste à délimiter et aménager, sur le domaine public maritime naturel, une aire d'accueil et de stationnement temporaires pour les navires et bateaux, avec des installations mobiles et relevables qui garantissent la réversibilité de l'affectation du site occupé.

Afin de répondre à ces enjeux, la CARL s'est engagée, par voie de délibération de son Conseil Communautaire, et en lien avec les services de l'Etat, à la conduite d'opérations d'aménagement de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver la réalisation de l'opération d'aménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers sur le littoral du Gosier tel que présenté dans l'avant-projet en annexe ;
- Article 2 :** D'autoriser M. Le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, à accomplir tout acte utile dans la mise en œuvre de cette décision, et d'autre part, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 3 :** De donner mandat au Maire, et à Madame la Comptable publique de procéder à l'application de la présente décision.
- Article 4 :** Le maire et la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 20 voix pour; 0 contre; 2 abstentions
--

M. le Maire passe ensuite au point suivant

16. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CARL AFIN D'INTÉGRER LES COMPÉTENCES DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) ET CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

M. le Maire laisse la parole à M. Miguel MALEDON de la Direction des Affaires Juridiques qui présente le rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2225-2, L5211-17 et L5216-5;

Vu la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

Vu la délibération de Communauté d'agglomération N°2022-CC-6S-DGS-43 du 14 novembre 2022 portant modification des statuts de la CARL afin d'intégrer les compétences défense extérieure contre l'incendie (D.E.CI) et création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'eau et l'Assainissement en Guadeloupe, notamment en ses articles 1-III et 6-III ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 du Préfet de la Guadeloupe portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

Considérant que la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe a institué un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe » (SMGEAG), qui a été créé au 1er septembre 2021.

Considérant qu'il est notamment prévu que ce syndicat exerce de plein droit dès sa création la compétence suivante, en lieu et place de ses membres « *Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L.2225-2 du CGCT* » et ne prévoit aucune possibilité de transfert à la carte des compétences mentionnées en son article 1-III.

Considérant que les statuts dudit syndicat entériné par l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 précise en son article 6-III que « *le syndicat n'exerce la compétence relative au service public de défense extérieure contre l'incendie que sur le périmètre des communautés d'agglomération auxquelles cette compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours a été transférée dans sa totalité par leurs communes membres* ».

Considérant qu'il est nécessaire de transférer la compétence DECI des communes à l'EPCI afin que la compétence soit exercée de plein droit par le SMGEAG;

Considérant qu'il apparaît opportun de renforcer le réseau routier sur le territoire de la CARL;

Considérant qu'il convient que la commune délibère afin de modifier les statuts de la CARL pour le transfert de ces compétences selon la procédure de droit commun prévue à l'article L5211-17 du CGCT.

Considérant que la modification statutaire présentée porte donc sur la prise de nouvelles compétences supplémentaires, à savoir :

- Le service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire au sens de l'article Article L5216-5 du code général des collectivités;

Entendu le rapport et après en avoir débattu

La notion de « Défense Extérieure Contre l'Incendie» (D.E.C.I.) désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser et éteindre l'incendie tout en évitant la propagation aux constructions avoisinantes.

La compétence DECI regroupe les travaux nécessaires à :

- la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés, l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement, toute mesure nécessaire à leur gestion et enfin les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Avec la loi n°2021-513 du 29 avril 2021, rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, le nouveau syndicat peut exercer de plein droit la compétence DECI sur un territoire à condition que celui-ci soit une agglomération ou une communauté de communes.

La loi créant le syndicat mixte des eaux transfère de facto la compétence défense extérieure contre l'incendie des communautés d'agglomération vers le nouveau syndicat, mais ce transfert ne pourrait être automatique des communes vers le syndicat.

En permettant aux communes via les communautés d'agglomérations de transférer leur compétence DECI au nouveau syndicat créé, le législateur a voulu accroître l'efficacité de la gestion cette compétence par le syndicat, ce dernier ayant de fait accès aux deux volets les plus importants, la gestion du réseau d'hydrants mais aussi la gestion du réseau d'alimentation en eau potable, sans que l'alimentation en eau potable ne soit exclusive.

Concernant la compétence supplémentaire "Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire", il apparaît opportun que la CARL intègre cette compétence afin d'optimiser et renforcer le réseau routier du territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification des statuts de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant, annexés à la présente délibération ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, le Préfet du Département et le Président de la CARL à prendre tous les actes et mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération .

Article 3 : De donner mandat au Maire, et à Madame la Comptable publique de procéder à l'application de la présente décision.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 22 voix pour; 0 contre; 0 abstention

M. le Maire passe ensuite au point suivant.

17. APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIÈRE DU LEVANT ET SES COMMUNES MEMBRES

M. le Maire laisse la parole à M. Charly PHOBERE de la Direction des Affaires Financières qui présente le rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C

Vu le Pacte Financier et Fiscal entre la CARL et ses communes membres,

Vu la Délibération N°2022-CC-6S-DAF-55 de la CARL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le Pacte Financier et Fiscal annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : De donner mandat au Maire, et à Madame la Comptable publique de procéder à l'application de la présente décision.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 21 voix pour; 0 contre; 0 abstention

M. le Maire passe ensuite au point suivant

**18. ADOPTION D'UN ACCORD-CADRE RELATIF AU TRANSFERT DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE D'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE VOIE ROUTIÈRE**

M. le Maire laisse la parole à M. Jonathan MELCHI de la Direction des Infrastructures et des Bâtis qui présente le rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2411-1 et L2421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.115-2 ;

Considérant que l'article L.115-2 du code de la voirie autorise les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre à transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de leur domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI à fiscalité propre ; que la maîtrise d'ouvrage est alors exercée à titre gratuit ;

Considérant que la commune du Gosier et la communauté d'agglomération La Riviera du Levant souhaitent se saisir de ce nouvel outil afin de transférer à la communauté certaines des attributions du maître d'ouvrage dans le cadre d'opération d'aménagement de la voirie communale ;

Considérant que ce transfert est subordonné à la conclusion d'une convention qui doit déterminer les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage sera exercée et en fixer le terme ;

Considérant que les deux parties ont convenu de ce que la présente convention régira l'ensemble des futurs transferts de maîtrise d'ouvrage ; qu'elles détermineraient ensuite d'un commun accord quelles opérations d'aménagement seront concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** la passation d'une convention de transfert et de co-maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage avec la CARL et de prendre toutes mesures de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 : Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 24 voix pour; 0 contre; 0 abstention

19. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT - CONTRAT DE PROJET

M. le Maire laisse la parole à Mme Sandra PAUL JOSEPH de la Direction des Ressources Humaines qui présente le rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°CM-2020-2S-DRH-08 du 16 juin 2020, portant élargissement et mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et Expertise et Complément Indemnitaire Annuel) ;

Vu la délibération n°CM-2022-6S-DRH-73 en date du 10 novembre 2022 portant création d'un emploi permanent - contrat de projet ;

Considérant la Convention Territoriale Globale (CTG) du 21 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent dans le grade de rédacteur, d'une durée de 3 ans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De créer au tableau des effectifs de la Commune, un emploi non permanent dans le grade de rédacteur, afin de mener à bien la mise en œuvre des orientations pour une durée prévisible de 3 ans.

Le contrat de projet prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de Chargé de Coopération Convention Territoriale Globale à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 389 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°CM-2020-2S-DRH-08 du 16 juin 2020 est applicable.

Article 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Ville.

Article 3 : De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 4 : D'autoriser le maire à solliciter tout partenaire pouvant accompagner financièrement la collectivité dans la prise en charge de ce chargé de mission.

M. le Maire passe ensuite au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 23 voix pour; 0 contre; 0 abstention

La séance est levée à 20h13

Le Secrétaire de séance

Madame Mévise VERITE

